

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2024\_0181**

### **Rue Paul Genain - Entreprise EUROVIA - Raccordement EU - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 20 février 2024, relative à des travaux de raccordement EU ;

Conformément au règlement de voirie précité ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

### ARRÊTE

**Article 1 : Les travaux s'exécuteront du lundi 22 avril 2024 au jeudi 04 mai 2024. L'entreprise a interdiction de travailler le vendredi.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation dans la rue Paul Genain sera interdite à la circulation, à l'exception des riverains et des véhicules de service public. L'entreprise est autorisée à barrer la rue Paul Genain à partir de l'intersection des rues : Marcel Belot / Paul Genain.

Article 3 : Des déviations via la rue Marcel Belot, la rue Paulin Labarre, la rue des Capucines, la rue du Pressoir Tonneau et enfin la rue du général de Gaulle seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 : Pendant les travaux, le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, et sur la portion défini en article 6, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Le cheminement des piétons au droit des travaux sera dévié, si nécessaire, sur le trottoir opposé, conformément aux règles techniques en vigueur.  
L'entreprise se doit de sécuriser le passage des vélos qui utilisent la piste cyclable et cela dans les deux sens.

Article 7 : La signalisation (quelle qu'elle soit) sur la voie publique sera installée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EUROVIA.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des Sapeurs-pompiers d'Olivet ;
- KEOLIS Orléans Val de Loire ;
- Direction de la Gestion des déchets d'Orléans-Métropole.

Article 11 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 12 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 14 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 16 avril 2024 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

